



CONSEIL INTERNATIONAL DU SPORT MILITAIRE  
INTERNATIONAL MILITARY SPORTS COUNCIL  
CONSEJO INTERNACIONAL DEL DEPORTE MILITAR  
المجلس الدولي للرياضة العسكرية

---

## **Réglementation du CISM volume 1**

# **Statuts**

**Edition mai 2010**

# STATUTS REVISES

Voulant se doter d'un statut juridique devenu indispensable, le **Conseil International du Sport Militaire (CISM)**, association internationale de fait créée le 18 février 1948 à Nice (France), a décidé de constituer à ces fins une association internationale qui a été agréée en Belgique par l'arrêté royal signé le 9 janvier 1989 par S.M. Le Roi des Belges.

## CHAPITRE I. DENOMINATION, OBJETS, PRINCIPES, SIEGE, MEMBRES ET DROITS

### DENOMINATION

#### Article 1

Conformément à la loi belge du 25 octobre 1919 modifiée, le "Conseil International du Sport Militaire", en abrégé CISM, est constitué en tant qu'association internationale, sans but lucratif et dotée de la personnalité juridique, conformément aux présents statuts qui définissent ses droits et ses obligations.

### OBJET

#### Article 2

Le CISM a pour objet de développer, principalement par le biais des compétitions ou rencontres sportives, des relations amicales entre les Forces Armées des nations membres, de promouvoir l'éducation physique et les activités sportives, de fournir une assistance technique mutuelle, de soutenir, au nom de l'amitié et de la solidarité, les membres les moins privilégiés, de contribuer au développement équilibré et harmonieux du personnel militaire et à l'effort international en faveur de la paix universelle.

Pour atteindre cet objet, le CISM organise des Jeux Mondiaux Militaires d'été et d'hiver ainsi que d'autres événements sportifs au niveau mondial, continental et régional. Il organise également des séminaires et des symposiums. Il met en œuvre des programmes de solidarité et d'assistance technique.

### PRINCIPES

#### Article 3

L'organisation et le fonctionnement du CISM sont régis par les principes suivants :

**A.** Le CISM est une organisation apolitique qui stimule, par le biais du sport, l'objectif philanthropique de l'amitié entre les athlètes militaires afin d'encourager une harmonieuse entente internationale.

**B.** Le CISM soutient et affirme que les activités sportives au sein des Forces Armées sont un pilier essentiel de la préparation opérationnelle, du sport international et de la paix universelle.

**C.** Le CISM adhère aux principes universels philanthropiques prônant «mens sana in corpore sano», et « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit », contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte de l'ONU.

**D.** Le CISM rejette toute forme de discrimination à l'égard d'une nation ou d'une personne, basée sur son origine raciale, sa croyance religieuse, son opinion politique et tout autre pratique discriminatoire.

**E.** Le CISM soutient le droit universel de chaque individu de pratiquer le sport de son choix en accord avec ses besoins.

**F.** Le CISM fonctionne selon les principes démocratiques suivant lesquels une nation représente une voix, la majorité prévaut et l'Assemblée Générale des nations membres est l'autorité suprême.

**G.** Le CISM développe ses activités, conformément aux principes universels, légaux et éthiques, en fonction de la contribution philanthropique volontaire et de la bonne volonté de ses nations membres.

**H.** Reconnu par les instances sportives et le Mouvement Olympique, le CISM contribue à l'effort international en faveur de la protection de l'environnement et soutient le développement durable dans le cadre de ses manifestations et activités.

**I.** Le CISM encourage les nations membres à organiser un maximum de compétitions sportives dans un esprit d'opportunité égale, d'amitié, de solidarité et de fair-play.

**J.** Le CISM développe le sport par la pratique à tous les niveaux et par la recherche pédagogique dans le domaine de l'éducation physique et l'entraînement sportif.

**K.** Le CISM coopère avec toutes les institutions et organisations internationales qui partagent les mêmes objectifs et qui encouragent le rassemblement de tous les citoyens du monde.

**L.** Convaincu que le dopage doit être considéré comme une tricherie et un acte antisportif, le CISM respecte le code mondial antidopage.

**M.** S'agissant des compétitions CISM, le statut militaire des compétiteurs est un principe intangible.

## **SIEGE**

### **Article 4**

Le siège du CISM est situé 26, rue Jacques Jordaens à Bruxelles, Belgique.

Son implantation dans l'agglomération bruxelloise peut être déplacée sur décision du Comité Directeur. Toutes décisions du Comité Directeur concernant le transfert du siège doivent être publiées aux Annexes du Moniteur belge. Le siège officiel du CISM demeure en Belgique

## **DUREE**

### **Article 5**

Le CISM est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout à tout moment selon les modalités prévues à l'article 35 des présents statuts.

## **LES MEMBRES**

### **Article 6**

Le CISM est composé des représentants des Forces Armées des nations membres. Les représentants sont des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

## **ADHESION AU CISM**

### **Article 7**

En vue d'adhérer au CISM, une nation doit remplir les conditions suivantes :

- A. être reconnues officiellement par les Nations Unies,
- B. avoir des Forces Armées.

Les procédures d'adhésion sont décrites comme suit :

- A. La candidature, signée par le ministre de la Défense ou la plus haute autorité militaire nationale est adressée au CISM l'Assemblée générale.
- B. Pour acquérir le statut de nation membre en activité, la nation doit s'acquitter de ses obligations financières.

## **DROITS ET DEVOIRS DES NATIONS MEMBRES**

### **Article 8.**

Les droits et les devoirs des nations membres sont décrits dans les règlements du CISM. Chaque nation membre doit désigner un Chef de délégation qui représente les Forces Armées de son pays au sein du CISM. Le CISM le considère comme l'équivalent d'un président d'association sportive nationale.

## **DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DU CISM**

### **Article 9**

Une nation membre peut se retirer du CISM en adressant au Président une notification officielle de démission, signée par le Ministre de la Défense ou la plus haute autorité militaire nationale.

Une nation membre peut être exclue ou suspendue, pour des raisons d'inactivité, pour des raisons disciplinaires ou lorsqu'elle ne remplit plus les conditions d'adhésion exigées par lesdits statuts et les règlements du CISM. L'exclusion d'une délégation du CISM et toutes sanctions s'ajoutant à celle-ci, telle que prévue par les règlements du CISM, ne peuvent être imposées que par l'Assemblée Générale votant à la majorité des trois quarts (3/4). Ladite nation pourra se défendre devant l'assemblée générale.

La suspension et la réintégration d'une nation membre peut être décidée par le Comité Directeur ou le Comité d'Urgence.

Toute nation qui cesse de faire partie du CISM ne peut faire valoir aucun droit sur les biens et avoirs appartenant au Conseil International du Sport Militaire.

## **DROITS DE PROPRIETE**

### **Article 10**

Le logo, drapeau, slogan, hymne et autres identifiants comprenant sans les limiter "championnats du CISM" et "Jeux Mondiaux Militaires du CISM" sont la propriété exclusive du CISM. Tous droits sur toute et chacune des propriétés du CISM ainsi que tous droits liés à leur utilisation appartiennent exclusivement au CISM. Le CISM peut accorder une licence d'utilisation pour toutes ou une partie de ces propriétés selon les termes et conditions déterminées par le Comité directeur et les règlements du CISM.

### **Article 11**

Tous les championnats et autres événements du CISM sont la propriété exclusive du CISM qui en détient tous les droits et données y afférent, en ce compris les droits liés à leur organisation, exploitation, transmission, enregistrement, reproduction, accès et dissémination de toute forme. Le CISM déterminera les conditions d'accès et l'utilisation des données liées aux Championnats et événements du CISM.

## **Chapitre II, Règlements internes du CISM**

### **ORGANES DU CISM**

#### **Article 12**

##### **I- Organes décisionnels**

Les organes décisionnels sont ceux qui assument des fonctions de gouvernance, à savoir :

- l'assemblée générale ;
- le comité directeur ;
- le président ;
- les vice-présidents ;
- le comité d'urgence.

##### **II- Organes de gestion**

- le secrétaire général;
- le Trésorier général.

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### Définition et composition

#### **Article 13**

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême du CISM. Elle est constituée par les délégations des nations membres. L'Assemblée Générale dispose des pleins pouvoirs dans les limites des Statuts et des règlements du CISM.

#### Session de l'Assemblée Générale

#### **Article 14**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sous la conduite du Président ou, en son absence, sous celle du plus ancien des Vice-présidents.

La date et le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale sont arrêtés et annoncés deux ans à l'avance lors de l'Assemblée Générale. La convocation, ainsi que l'ordre du jour, sont transmis à toutes les délégations et tous les organes du CISM par le secrétariat général au moins six semaines avant l'assemblée générale.

#### Fonctions

#### **Article 15**

L'Assemblée Générale est seule habilitée à:

##### **A. élire :**

- le Président
- les membres du Comité Directeur parmi les candidats présentés par les nations membres et les révoquer.
- le Secrétaire Général proposé par le Comité Directeur.
- le Trésorier Général proposé par le Comité Directeur.

- B.** approuver les modifications des Statuts,
- C.** approuver les plans stratégiques et de gestion,
- D.** conduire les élections statutaires avec motion de censure,
- E.** accepter de nouvelles nations en qualité de membres,
- F.** exclure des nations membres, sur proposition du Comité Directeur
- G.** approuver les comptes et voter les budgets,
- H.** procéder à la dissolution du CISM.

L'Assemblée Générale délègue au Comité Directeur l'autorité de modifier les règlements du CISM à l'exception de ceux concernant les domaines financiers et budgétaires, les droits et devoirs des nations membres, les votes et élections et les aspects honorifiques et méritoires du CISM. Celles-ci sont du seul ressort de l'Assemblée Générale. En tout état de cause, l'Assemblée Générale se réserve le droit de modifier tout règlement.

#### Quorum

##### **Article 16**

La présence de la majorité absolue des nations membres actives est indispensable pour entériner les décisions de l'Assemblée Générale. Dans le cas où le quorum, tel que précisé ci-dessus, ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée dans le mois suivant aux nations membres en vue d'assister à une nouvelle Assemblée Générale. Dans ce cas, les décisions seront valablement prises quel que soit le quorum de présences.

#### Vote

##### **Article 17**

Chaque nation représente une voix.

Toute modification des statuts, l'admission ou l'exclusion de nations membres et la dissolution du CISM sont prises à la majorité des trois-quarts des suffrages des nations membres actives présentes à l'Assemblée Générale.

Le vote sur tout autre sujet se fera à la majorité absolue à l'exception des prescriptions reprises sous l'article 20 des présents statuts.

### **COMITE DIRECTEUR**

#### Définition

##### **Article 18**

Le Comité Directeur est l'organe qui dirige le CISM. Il tient son autorité de l'Assemblée Générale et est présidé par le Président du CISM.

#### Composition

##### **Article 19**

Le Comité Directeur est composé du Président du CISM, d'un vice-président pour chaque continent et d'au moins neuf membres.

#### Election des membres

##### **Article 20**

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée générale avec la majorité absolue des nations membres actives présentes. Toutefois, lors du deuxième vote, la majorité absolue n'est pas requise si cette majorité n'est pas atteinte lors du premier vote. Les membres

du Comité Directeur ont un mandat de 4 ans. A l'issue de cette période ils peuvent se représenter pour une nouvelle période de 4 ans. Le nombre de mandats n'est pas limité.

#### Fonctions

##### **Article 21**

Le Comité Directeur prend toutes les mesures relatives à la gestion et à l'administration du CISM et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Les dispositions relatives aux attributions du Comité directeur sont précisées dans les règlements du CISM.

Les Membres du Comité Directeur sont responsables devant les nations membres de leur continent, devant leur vice président respectif et en dernier lieu devant le Président.

#### Procédure

##### **Article 22**

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. La convocation, ainsi que l'ordre du jour, sont envoyés à tous les participants par le secrétariat général au minimum un mois avant la réunion.

Le compte-rendu de la réunion du Comité Directeur est signé par le Président et le Secrétaire Général. Un relevé de décisions est transmis aux nations membres. Une copie est archivée au Secrétariat Général, qui la tient indéfiniment à la disposition des nations membres.

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs pendant une durée déterminée au Comité d'urgence.

#### Quorum

##### **Article 23**

Les décisions du Comité Directeur sont valablement prises lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents et qu'elles ont obtenu la majorité absolue des voix.

#### Capacité juridique

##### **Article 24**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont menées par le Comité Directeur représenté par son Président, le Secrétaire Général ou un membre du Comité Directeur désigné à cet effet.

#### **LE PRÉSIDENT**

##### **Article 25**

Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale du CISM pour un mandat de quatre ans renouvelable. Toutefois, lorsque deux candidats restent en course et que la majorité absolue ne se dégage pas lors du premier tour de vote, cette majorité absolue n'est pas requise lors du deuxième tour de vote.

Le Président représente le CISM sur le plan international. Il conduit la politique du CISM préside les activités de son niveau, et veille à la bonne exécution, par le Secrétaire Général, des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Il assure la relation entre le CISM et les autres organisations internationales ainsi qu'entre les autorités politiques et militaires des nations membres.

Le Président est ultimement responsable du budget du CISM devant l'assemblée Générale.

En cas de vacance de la présidence ou si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Vice-président le plus ancien dans cette fonction assume la présidence par intérim jusqu'à ce que le Président retrouve sa capacité, ou s'il est frappé d'une incapacité permanente, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le nouveau Président est alors élu pour un mandat de quatre ans renouvelable.

### **LES VICE-PRESIDENTS**

#### **Article 26**

Les vice-présidents du CISM représentent le CISM et leur continent respectif. Ils soutiennent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils ont pour mission de promouvoir les principes et les activités du CISM sur leur continent. Ils président les réunions continentales et sont les porte-parole pour les questions relatives à leur continent devant le Comité Directeur et devant l'Assemblée Générale.

Ils proposent la stratégie continentale, qui s'inscrit dans celle du CISM, aux nations membres de chacun de leur continent. Cette stratégie est soumise à l'approbation des nations membres du continent considéré.

### **COMITE D'URGENCE**

#### **Article 27**

En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par un Comité d'Urgence qui comprend :

- Le Président
- Les Vice-présidents
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier Général

Le Comité d'Urgence peut se réunir à tout moment, sur convocation du Président du CISM, pour statuer sur des questions urgentes relatives aux activités du CISM. Les modalités de mise en œuvre du Comité d'urgence sont précisées dans les règlements du CISM.

### **LE SECRETAIRE GENERAL**

#### **Article 28**

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, à la majorité absolue, le Secrétaire Général du CISM.

Disposant d'un Secrétariat Général, le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité du Président du CISM, de l'administration du Secrétariat Général, de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Il entretient des relations étroites avec les Chefs de Délégation des nations membres et autres organes décentralisés du CISM.

Le Secrétaire Général dirige le personnel du quartier général du CISM et est l'employeur légal du personnel civil concerné. Dans le respect des lignes directrices dictées par le Comité Directeur, le Secrétaire Général administre et gère le budget annuel lui étant assigné et approuvé par l'Assemblée Générale.

## **LE TRESORIER GENERAL**

### **Article 29**

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, à la majorité absolue, le Trésorier Général du CISM.

Le Trésorier Général est le responsable du contrôle de l'usage correct des ressources financières et des biens du CISM.

A ce titre, il en assure la saine gestion dans le respect des dispositions des présents statuts et des règlements du CISM.

Le Trésorier Général présente au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale du CISM un rapport sur la gestion des fonds, des biens meubles et immeubles du CISM.

Il présente et soumet à l'approbation du Comité Directeur et pour vote à l'Assemblée Générale, le budget annuel du CISM.

## **Chapitre III. Les ressources du CISM**

### **LES RESSOURCES DU CISM**

#### **Article 30**

Les ressources du CISM se composent:

- Ses biens propres
- Des cotisations et souscriptions des nations membres
- Du produit de l'ensemble des droits relatifs à la commercialisation pour un usage déterminé et sous contrôle de l'emblème du CISM
- Des droits réservés à l'occasion de la retransmission des Jeux Mondiaux Militaires d'été et d'hiver et des manifestations sportives de toutes natures organisées par le CISM
- Du produit de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des Jeux Mondiaux Militaires d'été et d'hiver et de toute autre manifestation sportive organisée par le CISM
- De la contribution des partenaires et sponsors
- Du produit de toute autre opération de marketing
- Des dons et des legs
- Tout autre ressource légalement obtenue

### **BUDGETS ET COMPTES**

#### **Article 31**

L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le Comité Directeur présente à l'Assemblée Générale pour approbation le bilan financier annuel et propose le budget de l'exercice suivant.

Les modalités de contrôle des comptes sont notifiées dans le Règlement du CISM.

Les règlements financiers du CISM déterminent les modalités pratiques des opérations bancaires et autres transactions financières du CISM.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX STATUTS**

### **Article 32**

Le présent statut est complété par les règlements du CISM. Les règlements du CISM fixent la politique suivie par le CISM, assurent la mise en œuvre des statuts et codifient les règles de fonctionnement.

### **Pouvoir de signature**

### **Article 33**

Les actes engageant le CISM sont valablement signés par le Président ou le Secrétaire Général désigné à cet effet par le Président.

### **Amendements aux statuts**

### **Article 34**

Toutes modifications apportées aux Statuts sont du seul ressort de l'Assemblée Générale et requièrent une majorité des trois quarts.

L'Assemblée Générale délègue au Comité Directeur l'autorité de modifier les règlements du CISM à l'exception de ceux concernant les domaines financiers et budgétaires, les droits et devoirs des nations membres, les votes et élections et les aspects honorifiques et méritoires du CISM. Celles-ci sont du seul ressort de l'Assemblée Générale. En tout état de cause, l'Assemblée Générale se réserve le droit de modifier tout règlement.

Les modifications aux Statuts requièrent l'approbation par arrêté royal et une publication prévue par l'article 3 de la loi belge du 25 octobre 1919.

En tout état de cause, les modifications des statuts devront être soumises au Ministère de la justice et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

### **Dissolution du CISM**

### **Article 35**

La dissolution du CISM ne peut être décidée que si la demande a été inscrite à l'ordre du jour et approuvée par au moins trois quarts des nations membres présentes à l'Assemblée Générale qui n'a été convoquée qu'à cet effet.

En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale prend toutes les décisions quant aux biens et ressources du CISM. Le patrimoine net après liquidation sera affecté à une fin désintéressée.

### **Langues officielles du CISM**

### **Article 36**

Les langues anglaise, française, espagnole et arabe sont les langues officielles du CISM. Seuls les statuts et les règlements du CISM sont imprimées dans ces langues. Tous les autres documents sont édités en anglais et en français seulement.

Pour toute interprétation des statuts le texte français prévaut. Pour toute interprétation des règlements du CISM, le texte anglais prévaut.

Lors du congrès et de l'Assemblée Générale, une traduction simultanée en anglais, français, espagnol et arabe devra être disponible durant les sessions.

Une traduction simultanée en anglais et en français sera assurée lors des réunions du Comité directeur.

Lors des autres réunions et championnats du monde officiels du CISM, la langue anglaise est exigée. La langue française – ou toute autre langue - est facultative.

### **Loi du 25 octobre 1919**

#### **Article 37**

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts est notifié dans le Règlement du CISM, et régi par la loi du 25 octobre 1919, modifiée *et aux dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.*

#### **Note**

Dans les documents du CISM, sauf spécification particulière, le vocabulaire utilisé en relation avec la personne humaine est le masculin, le genre féminin étant considéré comme inclus (par exemple : les noms tels que membre, dirigeant, officiel, chef de mission, participant, athlète, juge, arbitre, membre du jury, détaché, candidat, personnel, ou les pronoms tels que il, ils).

\*\*\*